

Association Loi 1901
UNION DES VICTIMES DE LUBRIZOL
37, place Brévière
76440 FORGES-LES-EAUX
Tel : 06.11.31.13.17 / @mail : uniondesvictimesdelubrizol76@gmail.com
Siret : 880 464 797 00013

Forges-les-Eaux
Le 13 février 2020

Objet : Suites contestation et réclamation : Principe pollueur-payeur

Mr Le Préfet,

Tout d'abord, merci pour votre courrier du 29 janvier dernier rédigé afin de mettre la lumière sur les dégrèvements mis en place par la DGI à titre de « Perte de récolte ». Après vous avoir lu attentivement, nous revenons vers vous pour soulever certains points mentionnés dans ce même courrier.

Tout d'abord, sachez que nous remettons toujours en cause le principe du « Pollueur / Payeur ». En effet, nous avons bien compris que le dégrèvement n'était pas considéré comme une « indemnisation ». Cependant, celui-ci aux yeux de tous, correspond à un « manque à gagner » réel sur les recettes de l'état, de notre département et des communes touchées. Ces 2 millions d'euros environ, devraient être utilisés à d'autres buts. Effectivement, cette mise en place peut paraître légitime pour les agriculteurs, mais s'il y a eu des pertes de récoltes, celles-ci devraient être payées par Lubrizol et N Logistique et certainement pas avec l'argent du Trésor Public.

Lubrizol a bien proposé ses fonds d'indemnisations ou « pactes avec le diable » où l'on octroie aux professionnels des sommes dérisoires en contrepartie d'une renonciation à toutes poursuites judiciaires envers eux. Une manière « volontaire » de se débarrasser rapidement de nombreuses plaintes à moindre coup lors du procès à venir. Nous y voyons, nous en sommes désolés, peu de bienveillance mais tout juste une façon peu scrupuleuse d'éliminer des adversaires potentiels dont on profite du manque de trésorerie pour les faire signer des indemnisations indignes du préjudice reçu.

Parlons maintenant de ce qui nous intéresse particulièrement, la « Perte de récolte », liée à l'article 1398 du code des impôts. Ce dégrèvement, comme le précise le texte de loi **est subordonné à une triple condition** :

- Que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire ;
- que ces dommages aient affecté des récoltes sur pied ;
- qu'il aient provoqué une perte de récolte.
-

Cela est donc indissociable, comme le dit la loi...

Première condition :

Nous avons parcouru le texte de loi en intégralité, et en guise « d'événements extraordinaires » ne sont mentionnés que des événements d'ordre NATURELS, hors, la pluie d'hydrocarbure résultant de la catastrophe ne peut donc pas être classée dans ces « événements extraordinaires ». Nous considérons donc une première erreur d'interprétation très libre de cette loi.

Deuxième condition :

Effectivement, des récoltes ont été touchées sur pied. Cependant, de nombreuses parcelles dégrévées ne correspondent pas à des endroits cultivés (terres en jachères, herbages, parkings...). Nous vous accorderons qu'il est difficile de faire un inventaire complet mais avouons là aussi que cela est litigieux.

Troisième et dernière condition (celle qui blesse) :

Comme le dit le texte : « Un dégrèvement n'est susceptible d'être accordé que si les dommages causés aux récoltes sur pied se sont traduits par la perte effective de tout ou partie de ces récoltes. Il n'y a donc pas lieu

d'accorder une réduction de taxe foncière lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre se trouvent réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ».

Le problème c'est que mis à part pour les maraîchers et quelques cas sans doute, 90% des agriculteurs n'ont perdu aucune récolte sur pied. En effet, les maïs et autres cultures, mis en quarantaines jusqu'au 14 octobre ont été intégralement récoltés et n'ont été détruits. Il en va de même d'ailleurs, pour les betteraves et autres pommes de terre... Ce même maïs, dont les analyses, données par les organismes de santé de l'état, sont bonnes, était en effet par de fait « réparé » lors de son enlèvement. Celui-ci est d'ailleurs actuellement donné au bovin, malgré les suies qui le recouvraient, donc considéré « propre à la consommation animale » alors que les maraîchers ont dû jeter leurs légumes souillés « impropres à la consommation humaine »...

Et la perte de lait nous direz-vous... cela n'est pas une récolte sur pied et aurait dû être indemnisé par le pollueur nous semble-il, si cela n'a pas été encore fait.

Force est de constater que ce dégrèvement est en fait à la limite de la légalité en ne rentrant pas vraiment « dans les cases ». Nous serions en droit de porter l'affaire devant les tribunaux, mais nous n'en ferons rien à l'égard du monde agricole durement touché par cette pollution et à l'image que celle-ci a donnée à leurs produits.

Une question se pose : ce dégrèvement aurait-il été fait pour faire taire le monde agricole afin d'avoir la paix et de passer à autre chose, au bénéfice de l'industriel ? Nous sommes en droit de nous interroger.

Nous vous demandons donc à vous, ainsi qu'au Premier Ministre, que l'état Français se porte « Partie Civile » et s'engage dès à présent à demander lors du procès, la prise en charge intégrale de ce dégrèvement « manque à gagner » qui ne doit pas être supporté par les contribuables, ni par les structures de notre département. Il en va du principe de pollueur/payeur si cher à vos yeux.

Nous insistons, et espérons donc, de la part de l'état, une réponse juste et ferme vis à vis de nos pollueurs !

En attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, nos salutations distinguées.

Le président,
Mr Bruno LECLERC